Service : Direction Ingénierie Services Techniques | N° : 358-2026

Arrêté temporaire n°358-2026
Portant réglementation de la circulation

AVENUE JOLIOT CURIE (D1090)

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise ORANGE est autorisée à accéder aux chambres télécom pour localiser des câbles qui rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/11/2026 au 27/11/2026 AVENUE JOLIOT CURIE et AVENUE DE LA RESISTANCE (de l'avenue Ambroise Croizat à la rue du Lac)

ARRÊTE

Article 1° À compter du 16/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026 :
L'entreprise est autorisée à ouvrir des chambres télécom entre le 16 novembre et le 27 novembre en heures creuses de 9 h à 16 h. La circulation sera sous alternat manuel ou par feux.
En ce qui concerne les chambres situées entre la rue du 11 novembre et la place de la Liberté, l'entreprise est autorisée à ouvrir les chambres télécom entre le 16 novembre et le 27 novembre de nuit entre 21 h et 6 h.
La circulation sera sous alternat manuel ou par feux.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, orange Rouen.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 12 novembre 2026
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

Pour le Maire et par délégation
Didier GERARDO

MAIRIE DE CROLLES 38 (Isère)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.